

CH_VB JAAC 61.23B_II vom 28. Juni 1996

Bundesverwaltung, 1996-06-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_61.23B_II__

FR: CH_VB JAAC 61.23B_II du 28 juin 1996

IT: CH_VB JAAC 61.23B_II del 28 giugno 1996

Erwägungen

E. 1

Art. 92 Abs. 1 und 6 und Art. 109 Bst. b UVG. Prämientarif für die Nichtberufsunfallversicherung. Privatversicherungen. - Verfahren vor der Eidgenössischen Rekurskommission für die Unfallversicherung: Eintretensvoraussetzungen und Beschwerdelegitimation (E. 1), Überprüfungsbefugnis der Kommission (E. 3). - Gesetzes- und Verfassungsvorschriften, denen der Prämientarif entsprechen muss (E. 4). - Auswirkungen des neuen Tarifs auf die Versicherten (E. 5). - Vergleich mit anderen Sozialversicherungen (E. 6). - Bestehen einer statistisch erhärteten positiven Korrelation zwischen den Kosten für die Berufsunfälle und denjenigen für die Nichtberufsunfälle (E. 7). - Die neuen Vier-Klassen-Tarife der Privatversicherungen für die Nichtberufsunfallversicherung stützen sich auf die Unterteilung der Versicherten je nach Wirtschaftszweig bzw. Branchenzugehörigkeit. Die Zuteilung der Versicherten lässt sich in vier Schritte gliedern, die jeder für sich die Gebote der Gleichbehandlung und der Risikogerechtigkeit einhalten. Die Gesetz- und Verfassungsmässigkeit des Tarifs ist somit gegeben (E. 8). - Es ist nicht Sache der Rekurskommission, andere Kriterien, nach denen Tarifklassen auch gebildet werden könnten, zu überprüfen (E. 9). Art. 92 cpv. 1 e 6 e art. 109 lett. b LAINF. Tariffario dei premi dell'assicurazione contro gli infortuni non professionali. Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni (INSAI) e assicurazione privata. - Procedura davanti alla Commissione federale di ricorso in materia di assicurazione contro gli infortuni: condizioni d'entrata nel merito e legittimazione a ricorrere (consid. 1), potere d'esame della commissione (consid. 3). - Disposizioni legali e costituzionali cui deve corrispondere il tariffario dei premi (consid. 4). - Conseguenze della nuova tariffa sugli assicurati (consid. 5). - Confronto con altre assicurazioni sociali (consid. 6). - Esistenza di una correlazione positiva e statisticamente comprovata fra i costi per gli infortuni professionali e quelli per gli infortuni non professionali (consid. 7). - Le nuove quattro classi tariffarie dell'assicurazione privata per l'assicurazione contro gli infortuni non professionali si fondano sulla suddivisione degli assicurati in funzione del settore economico rispettivamente del relativo ramo cui appartengono. La ripartizione

E. 2

degli assicurati si può riassumere in quattro tappe che rispettano ognuna i precetti di parità di trattamento e di conformità in materia di rischi. Sono quindi date legalità e costituzionalità delle tariffe (consid. 8). - Non è di competenza della Commissione di ricorso esaminare altri criteri su cui potrebbero parimenti basarsi le classi tariffarie (consid. 9). 1.-6. (Principes à la base de l'examen du tarif en matière d'assurance-accidents non professionnels, cf. jugement concernant la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, cf. JAAC 61.23 A I consid. 1 à 6)

E. 7

entre les activités propres à la branches et les activités atypiques ne serait pas forcément plus conforme au risque et impliquerait, en raison des exigences élevées de la conformité au risque (de la part des entreprises et des assurances) des coûts administratifs disproportionnés. En conséquence, le classement dans le tarif des primes de l'AANP sur la base de l'appartenance à l'entreprise est justifié et ne viole pas l'art. 4 Cst. De surcroît, une distinction du tarif pour les assurés qui n'exercent pas une activité typique de l'entreprise peut paraître superflue, compte tenu de la faible différence de primes qu'elle permettrait de réaliser (ATF 112 V 289). Enfin, des considérations relatives à la sécurité plaident également en faveur d'un assujettissement à l'entreprise, plus particulièrement à la branche, dès lors que la conception de la sécurité au travail de l'entreprise peut influencer le comportement des travailleurs pendant leurs loisirs; en outre, les organisations de travailleurs et d'employeurs des secteurs économiques peuvent également contribuer à l'amélioration de la sécurité durant les loisirs. c. En conclusion, le système tarifaire mis en place en matière d'AANP, qui repose sur une division en quatre classes et sur l'assujettissement des assurés en fonction du genre d'activité et de la branche économique de l'entreprise à laquelle ils appartiennent, apparaît comme justifié et conforme au risque (bien que moins solidaire que le système antérieur de la prime unique). Partant, le nouveau tarif des primes sur lequel se fonde la décision de classement du recourant en matière d'AANP respecte le principe de la conformité au risque et ne contrevient pas au principe constitutionnel de l'égalité de traitement (cf. Franz von Arx, La «solution de Salomon» dans l'assurance-accidents non professionnels, Reflets CNA 58/1995, p. 2; Molinaro / von Arx, op. cit., Reflets CNA 59/1995, p. 6).

E. 9

Dès lors que les assureurs sont libres de créer le tarif des primes qui leur convient dans le cadre fixé par la loi et la Constitution, il n'appartient pas à la Commission de recours d'examiner si d'autres critères (notamment l'âge, le domicile ou les activités de l'assuré pendant ses loisirs) pourraient également servir de base aux classes de tarif et de recommander l'application d'autres systèmes, comme un retour à la prime unique comme le souhaiterait le recourant ou la différenciation du tarif d'après l'expérience des risques propres à l'entreprise (système bonus/malus). Rappelons que la Commission de recours se limite à contrôler préalablement et avec une certaine retenue la conformité du tarif des primes créé par les assureurs privés que la décision attaquée met en oeuvre (cf. Sozialversicherungsrecht [SVR] 1995 Krankenversicherung [KV] N° 60, p. 183, consid. 7b/cc; ATF 112 V 187 s.). Partant, en tant qu'elle repose sur les principes mis en place par le nouveau tarif, la décision d'assujettissement attaquée apparaît comme conforme au risque et ne viole pas le principe de l'égalité de traitement. Le recours doit donc être rejeté. 8

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 61.23B_II - Extrait du jugement du 28 juin 1996 de la Commission fédérale de recours en matière d'assurance-accidents dans la cause X contre assurance Y, 70/94 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1997 Année Anno Band 61 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 416 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la

Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.